

CONVENTION POUR LA GESTION DE LA REGIE DE L'OPERA DE DIJON

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2022 ci-après dénommé « l'Opéra »,

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 mai 2002, le Conseil Municipal a décidé la création, à compter du 1er septembre 2002, d'une régie personnalisée pour le Grand Théâtre, dans le cadre d'une phase transitoire préfigurant la création d'un établissement regroupant, en une seule entité, l'Auditorium et le Grand théâtre.

Sous la dénomination unique duodijon puis aujourd'hui Opéra de Dijon, l'Auditorium et le Grand Théâtre ont depuis lors contribué à une programmation culturelle commune, sous deux régimes juridiques différents.

Afin de permettre une gestion facilitée de ces structures et dans l'objectif de réunir, à terme, les différentes instances publiques intéressées à ce projet dans le cadre d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC), il est apparu nécessaire de transférer l'exploitation culturelle et le personnel de l'Auditorium à la régie personnalisée du Grand Théâtre et d'en changer la dénomination. Elle est ainsi devenue, par délibération du 15 décembre 2008, la régie personnalisée de l'Opéra de Dijon.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la décision du conseil municipal du 15 décembre 2008 et aux statuts de l'Opéra approuvés par le conseil d'administration du 25 novembre 2019, la gestion des lieux :

- Auditorium, boulevard de Verdun,
 - Grand Théâtre, rue Longepierre,
 - Atelier de décor, avenue de Marbotte,
 - Entrepôts de décor et costumes, rue de Longvic à Chenôte
- sur le plan artistique, et du personnel est confiée à l'Opéra de Dijon.

Dans le cadre de cette mission pour l'exécution de laquelle l'Opéra de Dijon devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, la Ville demande à ce dernier d'atteindre les objectifs suivants :

- donner des repères au public par la mise en œuvre d'une politique de création, de coproduction et d'accueil, création destinées à être diffusées dans un réseau national et européen. Il s'agit des productions lyriques, de spectacles de danse, de concerts et de tout autre activité culturelle, ou accessoirement commerciale, liée à cette programmation,
- développer une réelle politique musicale, par la définition de liens entre l'accueil de grands ensembles symphoniques internationaux prestigieux, les concerts de musique de chambre ainsi que l'articulation entre découverte de jeunes talents et appel à des artistes de renom, essentiels au rayonnement du lieu,
- mettre en œuvre une programmation lyrique forte et originale,
- accueillir des artistes en résidence,
- favoriser la démocratisation culturelle par des activités et moyens spécifiques, et mettre en œuvre une politique active de recherche de nouveaux publics et sensibilisation des jeunes publics,
- promouvoir l'ouverture à d'autres formes de spectacles comme porte d'entrée pour de nouveaux publics : danse, installations, théâtre et arts visuels, dans une réelle cohérence d'ensemble, liée à la musique,
- en fonction des projets, conserver et développer des partenariats avec les structures régionales, notamment le CDCN Art-Danse, l'EPCC d'art vocal (Arsys), l'ABC, la Vapeur, le Conservatoire à Rayonnement Régional, le TDB, les scènes nationales ou conventionnées,
- contribuer à former aux métiers du spectacle. Le rôle d'une maison comme l'Opéra n'est pas seulement de fabriquer et diffuser des spectacles mais aussi d'insérer de jeunes professionnels talentueux dans un milieu complexe où les premières expériences sont décisives. Il n'est pas dans la mission ni dans les moyens de l'Opéra d'offrir des débouchés professionnels permanents à l'ensemble des acteurs de la Région mais il semble possible et nécessaire que l'Opéra favorise ces démarches, pour tous les métiers représentés dans la structure,
- encourager les pratiques amateurs.

TITRE II : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 2 – DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

La Ville met à la disposition de l'Opéra, contre redevance, les biens immobiliers dénommés

- le Grand Théâtre sis 3bis, rue Longepierre à Dijon,
- Entrepôts de décor et costumes, rue de Longvic à Chenôve
- l'atelier de décors et de costumes sis 3, avenue de Marbotte à Dijon,
- l'Auditorium situé 11, boulevard de Verdun à Dijon.

Sont également mis à disposition tous les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'Opéra :

- les biens mobiliers inscrits à l'actif au 31/12/2007,
 - les biens acquis en 2008, qui feront l'objet d'un inventaire complémentaire dans les trois mois suivants la clôture des comptes administratifs et financiers
 -

Article 3 – ETAT DES LIEUX

L'état des lieux pour le Grand Théâtre, l'entrepôt de décors et de costumes et l'atelier de décors et de costumes se réfère à la liste des biens affectés en 2002 jusqu'au 31/12/2010 faisant l'objet d'une mise à disposition dans la présente convention.

L'état des lieux de l'ensemble des biens mobiliers de l'Auditorium mis à disposition est recensé dans l'inventaire contradictoire en date du 25/03/2010 actualisé au 01/03/2012.

L'opéra est tenu sous sa responsabilité de signaler à la Ville, à bref délai, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la ville de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition de l'Opéra.

Article 4 – USAGE DES BIENS ET ETAT DES LIEUX

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition à l'Opéra sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les statuts de l'Opéra, sous réserve des articles 9 et 13.

Toute utilisation, hors les murs de l'Opéra, des matériels mis à disposition à l'Opéra devra faire l'objet d'un contrat de prêt entre l'Opéra et l'utilisateur auprès duquel le matériel est mis à disposition. Le matériel ne pourra faire l'objet d'un contrat de prêt hors son utilisation dans le domaine culturel.

Article 5 – TRAVAUX – MAINTENANCE – SECURITE

a) Travaux programmés ou en cours à la date de signature de la convention :

Les travaux de gros aménagement de l'Opéra en cours de réalisation, sont à la charge de la Ville, de même que les travaux de mise en conformité et de sécurité.

b) Travaux programmés ou engagés après la date de signature de la convention :

En référence à l'article 606 du code civil, les grosses réparations sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité) ; sont à la charge financière de la Ville uniquement en raison de leur vétusté.

Les travaux de mise en conformité et de sécurité sont entièrement à la charge de la Ville.

Le remplacement des équipements techniques et scéniques du bâtiment, dans la mesure où le coût de réparation est démontré supérieur à 50 % de la valeur du neuf, à condition que les obligations d'entretien aient été bien remplies par l'Opéra, est à la charge financière de la Ville.

La Ville de Dijon – Direction générale des services techniques – assurera la maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement, même ceux ne modifiant pas les structures des bâtiments ainsi que des modifications ou ajouts d'équipements techniques. La prise en charge financière de ces travaux sera décidée au cas par cas.

La maîtrise d'oeuvre pourra être déléguée à l'Opéra pour les équipements scénographiques et scéniques.

La maîtrise d'oeuvre pourra également être confiée à un maître d'oeuvre extérieur pour certaines opérations spécifiques, sur décision conjointe de l'Opéra et de la Ville de Dijon.

c) Travaux d'entretien et de maintenance :

Les travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements techniques autres que scénographiques et scéniques (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les E.R.P) sont à la charge de la Ville.

Les travaux d'entretien et de maintenance des équipements scénographiques et scéniques, des matériels décrits à l'inventaire dressé conformément aux dispositions de l'article 2 (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les E.R.P), de tout nouvel équipement ou matériel supplémentaire seront à la charge de l'Opéra.

d) Sécurité des biens et des personnes :

L'Opéra prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

L'Opéra respectera et fera respecter à l'ensemble des utilisateurs de la structure les diligences de sécurité et les obligations de prudence imposées par les lois et les règlements, ainsi que dans les locaux soumis au code du travail.

L'Opéra s'assurera que l'ensemble de ses employés possède les qualifications professionnelles adéquates et qu'elles soient à jour.

Tous les travaux et améliorations effectuées par l'Opéra sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

L'Opéra, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité et prendre en compte les préconisations listées dans l'annexe 2 à la présente convention, en vigueur à la date de signature de la convention.

e) Contrats de maintenance :

• **Grand Théâtre, atelier de décors et costumes, entrepôt de décors et costumes**

L'Opéra aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques et scéniques des locaux, à savoir :

- installations électriques,
- éclairage de sécurité,
- chauffage,
- climatisation et ventilation,
- désenfumage,
- ascenseur, escalier, monte-charge, - système de détection incendie,
- alarme,
- extincteur (la fourniture de ces derniers est à la charge de l'Opéra).

Cette liste n'est pas exhaustive. Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de la Ville qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité,
- vérification des installations électriques,
- vérification des systèmes de détection incendie,
- vérification des systèmes de désenfumage,

- vérification des systèmes d'alarme,
- etc...

Pour toutes ces questions, la Ville assurera pour le compte de l'Opéra l'assistance technique et juridique ainsi que le suivi de ces prestations.

- **Auditorium**

La Ville aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires, et l'entretien des installations techniques des locaux, à savoir :

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- chauffage
- climatisation et ventilation
- désenfumage
- ascenseur, escalier, monte-charges
- système de détection incendie
- alarme
- extincteurs (la fourniture de ces derniers est à la charge de l'Opéra).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats sont tenus à la disposition de l'Opéra qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité
- vérification des installations électriques
- vérification des systèmes de détection incendie
- vérification des systèmes de désenfumage
- vérification des systèmes d'alarmes
- etc...

Pour les installations scéniques, l'Opéra aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et leur entretien.

f) Réseaux, fluides et nettoyage :

L'Opéra prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnement aux réseaux de télécommunications.

A partir du 1er janvier 2019, l'Opéra fera son affaire et procédera en son nom propre à tous les frais de raccordements, d'abonnements et de consommations (électricité, eau, fluides,...) nécessaires à l'occupation des bâtiments.

En cas de manquement avéré de l'Opéra à l'une de ses obligations définies à l'article 5, la Ville peut, après mise en demeure rester sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais de l'Opéra.

Article 6 – MISE A DISPOSITION DES MOYENS ET SERVICES

Au titre de la redevance versée à la Ville, l'Opéra bénéficie des services mentionnés ci-après à titre totalement ou partiellement gratuit.

Entretiens des véhicules

La Ville assure l'entretien et les réparations (mécanique, carrosserie, etc.) des véhicules constituant le parc automobile de l'Opéra. Ainsi que l'approvisionnement en carburant à la station service du garage municipal. L'achat des pièces détachées nécessaires ou les interventions de prestataires extérieurs sont payées par la Ville et refacturées à l'Opéra.

Les consommations de carburant font l'objet d'un relevé régulier au garage municipal.

Le remboursement par l'Opéra des pièces détachées, des interventions de prestataires extérieurs et du carburant sera effectué trimestriellement sur présentation par la Ville d'un titre de recettes détaillé.

Le ravitaillement en carburant à l'extérieur de l'agglomération dijonnaise n'est pas pris en charge par la Ville.

En cas de pannes ou d'accidents survenus dans l'agglomération dijonnaise, la Ville assurera le dépannage ou le remorquage du lieu de la panne ou de l'accident au garage municipal.

La Ville assistera et conseillera l'Opéra dans la gestion de son parc automobile notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition et de cession de ses véhicules.

La Ville n'interviendra pas pour l'achat des vignettes concernant les véhicules propriété de l'Opéra. Au jour de la signature de la présente convention, l'Opéra est propriétaire de 3 véhicules.

Entretien espaces verts

L'Opéra bénéficiera des services des espaces verts pour l'entretien de la pelouse et des terrasses arborées.

Courrier

L'Opéra bénéficiera des prestations du service du courrier de la Ville.

La refacturation, limitée au seul affranchissement se fera au prix négocié avec l'opérateur postal.

Parking Clémenceau – places de parking place de la sainte Chapelle

L'Opéra bénéficiera de :
2 places réservées place de la Sainte Chapelle - 5 places au parking Clémenceau.

Contentieux liés à la construction de l'Auditorium

La Ville assurera la gestion et l'instruction des contentieux liés à la construction de l'Auditorium ainsi que la prise en charge de leurs éventuelles conséquences financières

Article 7 – LICENCES DE DEBIT DE BOISSONS

L'Opéra pouvant exploiter un bar offrant alcool et restauration légère au sein des locaux ou en confier l'exploitation à un tiers, la Ville affecte les Licences de débit de boisson n°3 et 4 attachées au Grand Théâtre et à l'Auditorium.

Le transfert une fois effectué, l'Opéra aura la pleine et entière jouissance de ces licences et devra satisfaire à toutes les obligations et autres prescriptions administratives auxquelles sont soumis les débits de cette nature et notamment faire, auprès de l'administration des contributions indirectes,

ainsi qu'à la mairie du lieu de situation de l'Opéra toutes démarches afin d'opérer le transfert des licences à son nom et pouvoir ainsi en user et l'exploiter librement.

L'Opéra s'acquittera des frais et taxes afférents à la mutation et aux taxes annuelles sur ces licences de débits de boissons, le cas échéant.

Article 8 – REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du Grand Théâtre sis 3 bis, rue Longepierre, à Dijon, de l'entrepôt des décors et des costumes sis 40 rue de Longvic à Chenôve, de l'atelier de décors et de costumes sis 3, avenue de Marbotte à Dijon, de l'Auditorium situé 11, boulevard de Verdun à Dijon ainsi que les biens mobiliers correspondants, l'Opéra versera à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 370.000 € H.T.

En cas de reconduction expresse de la présente convention au terme de sa durée de vigueur, il pourra être procédé à une nouvelle évaluation de la valeur locative par France Domaines.

La redevance est soumise de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux taux applicables.

La redevance sera payable en une seule fois, avant la fin du mois de janvier de chaque année sur présentation d'une facture. En cas de résiliation de la présente convention en cours d'année civile, la Ville procédera au remboursement d'une partie de la redevance, calculée proportionnellement à la durée effective de mise à disposition des biens.

La redevance est due à partir du 1er janvier 2023.

Il est expressément spécifié que les bâtiments relèvent du domaine public communal. Aucune contestation ne saura être admise à ce sujet. La réglementation relative aux baux commerciaux ne peut donc recevoir application.

Article 9 – LOCATION PAR L'OPERA DES BIENS IMMOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

Sous réserve de compatibilité avec le planning de la saison et la cohérence du projet culturel, l'Opéra peut louer les locaux qui lui sont mis à disposition par la Ville à des sociétés ou des associations dénommées "utilisateurs". Ces dernières n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de location écrit à passer avec l'Opéra. Ces contrats seront transmis sur demande, pour information, à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

Seuls des techniciens professionnels de l'Opéra ou placés sous leur contrôle et leur surveillance connaissant les équipements sont habilités à manipuler les matériels appartenant à l'Opéra de Dijon ou mis à sa disposition en particulier, les matériels techniques scéniques et scénographiques.

Article 10 – RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS AFFECTES OU MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués à la Ville en bon état d'entretien sans que l'Opéra puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens leur ayant donné une plus-value quelconque.

Article 11 – PUBLICITE

L'Opéra commercialise ses espaces publicitaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

L'Opéra fait son affaire de l'acquittement des droits d'auteur, de compositeur, ainsi que de tous impôts, taxes, cotisations et contributions diverses, dus à raison des manifestations dont il est le producteur principal.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

L'Opéra ne saurait être engagé à la place de la Ville pour le manquement à l'une de ses obligations liées à une manifestation qu'elle organise.

L'Opéra acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

Article 13 – SERVITUDES

L'Opéra met à la disposition de la Ville à titre permanent et gracieux 20 places invitées.

L'Opéra est autorisé à disposer de ces places 72 heures ouvrées avant la manifestation si aucune liste n'a été fournie par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'occuper, et éventuellement de mettre à disposition d'un tiers, les locaux occupés par l'Opéra de Dijon pour toutes les manifestations dont elle juge la tenue nécessaire, en accord avec le Directeur de l'Opéra et sans apporter aucune gêne à l'organisation des manifestations programmées dans le cadre de la saison.

La Ville sera, dans ce cas, exonérée par l'Opéra de Dijon de tout droit de location de salle ou de mise à disposition d'espace.

Le cas échéant, l'Opéra de Dijon transmettra à la Ville, ou à l'organisme auquel la Ville aura souhaité mettre les locaux à disposition, un devis puis une facture relative:

aux frais de personnels prévus pour ces manifestations;

aux frais de matériels, si l'Opéra est amené à se procurer du matériel spécifique nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

Ces manifestations organisées ou acceptées par la Ville sont notamment les suivantes (liste indicative):

Manifestations culturelles ou socio-culturelles:

Les Ecrans de l'Aventure

Concert de la Ste Cécile

Spectacle de clôture de la Semaine bleue

Manifestations à caractère général:

Voeux de M. le Maire

Voeux du Conseil régional

Remise des prix littéraires du Conseil régional

Voeux du Conseil général

Chorales des collègues

Rencontres de l'ARP

Article 14 – ASSURANCES

A la charge de la Ville

Assurance de dommages aux biens :

La Ville assurera, tant pour son compte que pour celui de l'Opéra, les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, mis à disposition de l'Opéra et listés à l'article 2 contre les risques qu'elle peut encourir et notamment les risques d'incendie, d'explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens. La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance dommages aux biens devra être portée au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre à la connaissance de la Ville qui se chargera de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

Assurance Bris de machine :

La Ville assurera tant pour son compte que pour celui de l'Opéra auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les équipements informatiques ou assimilés, le matériel son et lumières et mécanique de scène, dont elle est propriétaire et qui ont été mis à disposition de l'Opéra ainsi que le matériel acquis et appartenant à l'Opéra.

Une liste détaillée de l'ensemble des matériels à assurer est annexée à la présente (Annexes 1 et 3). L'Opéra s'engage, avant le 31 janvier de chaque année, à transmettre à la Ville une liste actualisée de ce matériel.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance bris de machine de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 72 heures suivant la date de survenance du sinistre, à charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

La Ville s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs. La Ville renonce également à tout recours contre l'Opéra et ses assureurs.

La Ville déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre l'Opéra et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation

L'opéra, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non et notamment les pertes d'exploitation.

Autres assurances :

L'Opéra s'engage également à rembourser à la Ville, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre des véhicules mis à disposition de l'Opéra. La survenance de tout sinistre couvert par cette police d'assurance devra être portée à la connaissance de la Ville au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre, à charge pour la Ville de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

A la charge de l'Opéra

L'Opéra assure auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

Sa responsabilité civile :

L'opéra devra justifier de la souscription, d'une police responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre.

La Ville est considérée comme tiers par rapport à l'Opéra. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, la Ville en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

La police d'assurance dont copie sera transmise à la Ville dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

Les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux décors, aux matériels scéniques et scénographiques qui lui sont confiés dans le cadre des spectacles.

Les dommages de toute nature pouvant être causés, de son fait ou de celui des utilisateurs, à ses biens existants ou nouvellement acquis et notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme autres que les biens indiqués à l'article 14.

Les risques liés aux vols et détournements de fonds, sachant que les valeurs détenues par L'Opéra doivent être stockées dans un coffre ignifugé prévu à cet effet.

Les véhicules propriété de l'Opéra.

De façon générale, L'Opéra fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

Pour les polices souscrites, l'Opéra ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

L'Opéra s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La Ville peut à tout moment exiger de L'Opéra la justification du paiement de la prime d'assurance.

L'Opéra s'engage à autoriser les assureurs à effectuer une visite annuelle du site sur demande écrite et motivée de leur part et après accord de la Ville.

L'Opéra fera son affaire personnelle, en accord avec les utilisateurs, des assurances à souscrire pour le transport aller et retour des artistes, les assurances particulières à souscrire à l'occasion d'une manifestation à la demande des artistes, des assurances liées aux transports aller et retour de matériels spécifiques à la manifestation ou de costumes, et de toute autre assurance sollicité par les utilisateurs à l'occasion d'une manifestation.

Responsabilité :

L'Opéra fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis à vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature que ce soit.

Il garantit la Ville contre tout recours.

A la charge des utilisateurs

L'Opéra s'engage à ce que les utilisateurs, y compris les collectivités territoriales, assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité ou de leur occupation des lieux, tant vis à vis de la Ville que des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

La Ville demande à l'Opéra qu'il exige une attestation d'assurance avant toute manifestation. Si celle-ci n'est pas fournie dans les délais demandés (72 heures précédant les 1ers montages et/ou répétitions), l'Opéra devra annuler l'accueil de la manifestation.

L'Opéra informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes ou de l'Opéra, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée.

Les utilisateurs feront leur affaire de toute réclamation y compris celle concernant des accidents corporels.

L'Opéra demande aux utilisateurs et à leurs assureurs de renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.

TITRE III : LE DOMAINE INFORMATIQUE

Article 15 – EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET PHOTOCOPIEURS

La Ville assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives au système d'information de l'Opéra.

Par système d'information, il faut entendre l'ensemble des domaines directement liés aux technologies suivantes :

- informatique (site central, bureautique et réseau),
- photocopieurs,
- télécommunications fixes (réseau, voix) et mobiles (voix et données).

Au sens du présent article, l'assistance générale dont bénéficie l'Opéra comprend :

- l'aide à la mise en œuvre des projets décidés par l'Opéra,
- la mise à disposition des moyens dont la nécessité aura été justifiée par L'Opéra :
- réseau de télécommunications (accès Internet, réseau informatique, réseau téléphonique...)
- matériels informatiques et téléphoniques (micro-ordinateurs, imprimantes, scanner, autocommutateurs ...), photocopieurs déjà acquis à la signature de la présente convention
- logiciels et progiciels déjà acquis à la signature de la présente convention
- la gestion technique des installations, la maintenance et le dépannage de l'ensemble des moyens du système d'information.

Parmi les moyens à disposition, il est bien entendu que certains seront en utilisation partagé entre la Ville et l'Opéra : réseau de télécommunications, Accès Internet, Messagerie email, etc.

Dans tous les cas, les moyens mis à disposition de l'Opéra par la Ville restent la propriété de cette dernière.

La Ville de Dijon fera tout ce qui est dans ses possibilités pour assurer une qualité de service qui corresponde à la fois aux besoins mais également aux spécificités de l'activité de l'Opéra de Dijon (en particulier pour les besoins en terme de bandes passantes).

Budget et refacturation :

A partir du 1er janvier 2023, tout nouvel achat de matériel ou logiciel ou renouvellement sera imputé sur le budget de l'Opéra, selon un budget prévisionnel établi en concertation avec la DSI de la Ville.

Tout achat devra au préalable être étudié avec la DSI en terme de conformité avec le marché de la Ville, avec le réseau, etc.

Il est expressément convenu que l'Opéra effectuera les achats des consommables utilisés par son activité indépendamment du fait que le bien n'apparaisse pas dans son inventaire.

Chaque année la DSI fournira un budget prévisionnel détaillé de dépenses de communication fixe pour l'Opéra, dépenses qui seront refacturées à l'Opéra.

Les abonnements de téléphonie mobiles sont tous transférés à l'Opéra.

TITRE IV – PERSONNEL

Article 16 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L'établissement public recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 17 – PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE

Le personnel qui désirerait être maintenu en fonction dans le nouvel établissement devra opter soit pour le détachement, soit pour la disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités prévues par le statut de la fonction publique territoriale (loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 86-68 du 13 janvier 1986)

La Ville de Dijon réintègrera ces agents, que ce soit au terme du détachement ou de la disponibilité ou à la suite d'une interruption anticipée, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique visé ci-dessus. Une attention toute particulière sera portée à ces situations.

TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES

Article 18 – TARIFS

Les taux des redevances dues par les usagers de l'Opéra sont fixés par le conseil d'administration.

Cette tarification devra, néanmoins, tenir compte des orientations de la Municipalité, qui souhaite réunir un large public.

Article 19 – SUBVENTIONS – AIDE FINANCIERE

Le versement d'une subvention par la Ville s'inscrit dans le cadre de l'article L.2224-2-1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette subvention de complément de prix, ou ticket modérateur, permet de compenser partiellement l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien à la création dans le but de favoriser l'accès au plus grand nombre tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Cette participation financière de la collectivité s'élève, au titre de l'année 2023 à 6 670 000 € TTC

Avant le 10 septembre de chaque année, l'Opéra transmettra à la Ville un programme prévisionnel et un budget prévisionnel pour l'année N+1.

L'Opéra transmettra également à cette occasion:

- un bilan d'activité complet de la saison écoulée,
- un projet culturel actualisé pour les quatre saisons à venir.

La participation financière de la Ville sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par l'agent comptable de l'Opéra et validé par son Directeur.

Si des investissements importants ou un projet non prévu et exceptionnel devaient être réalisés au cours des exercices considérés, la Ville pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal en application de l'article L.2224 – 2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R.2221-49 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Opéra procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents, accompagnés du rapport du Directeur, seront adressés à la Ville, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

Article 21 – RESULTAT DE LA REGIE

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de transparence et d'information, la Ville doit indiquer en annexe de son compte administratif la balance du compte administratif de l'Opéra.

L'Opéra s'engage à fournir à la Ville le compte d'exploitation de l'exercice écoulé avant le 30 avril suivant l'année au titre de laquelle il a été présenté.

A titre d'information, l'Opéra fournira à la Ville, le bilan analytique de son activité suivant la présentation décrite à l'article 19.

Le résultat tel qu'il apparaît au compte administratif de l'Opéra sera repris conformément à l'instruction comptable M4.

Si au titre d'un compte administratif, le compte d'exploitation précité présente un excédent supérieur à 200.000 euros non liés à un décalage entre les coûts et les recettes de production, la Ville se réserve la possibilité de minorer la subvention versée au titre de l'année N+1 dans la limite de 50 % de l'excédent constaté.

En cas de déficit, l'Opéra s'engage à prendre toute mesure permettant de rétablir l'équilibre sans faire prioritairement appel à une augmentation de la participation de la Ville.

TITRE VI – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 22 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de six mois.

Article 23 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution de l'Opéra, les biens affectés, mis à disposition ou acquis pendant la durée de la présente feront retour à la Ville. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens tant pour les biens affectés que pour les biens loués à l'Opéra.

Article 24 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la Ville et par le Conseil d'Administration de l'Opéra.

Article 25 – CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Dijon pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

TITRE VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Dijon,
- au siège social de la régie de l'Opéra, 11 boulevard de Verdun, pour l'Opéra de Dijon

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour l'Opéra et trois pour la Ville de Dijon.

Pour l'Opéra
doté de la personnalité morale et
de l'autonomie financière,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur

Le Maire